

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 8 JANVIER 2026

A2T DISTRIBUTIONS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 245 rue Jean-Baptiste Say, 56850 CAUDAN

RCS LORIENT 853 547 115

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 8 janvier à treize heures trente (13h30), les associés de la société A2T DISTRIBUTIONS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société, situé ZA de Kerchopine, Cellule n°1, 56620 CLÉGUER, sur convocation régulière du Président de la société.

La présente Assemblée a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 décembre 2025, adressée à chacun des associés, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Un courrier de rectification a été adressé le 18 décembre 2025 pour préciser la nature de l'Assemblée Générale Ordinaire, suite à une erreur matérielle dans la convocation initiale du 12 décembre 2025.

La présente Assemblée fait suite au courrier du Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 20 octobre 2025 (référence D2529300485), invitant la société à régulariser sa situation au regard de l'article L.225-248 du Code de commerce applicable aux SAS, concernant la perte de plus de la moitié du capital social.

PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry Roland DONGUS, Président de la société.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1. Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social
 2. Décision sur la poursuite de l'exploitation
 3. Pouvoirs pour les formalités
-

FEUILLE DE PRÉSENCE

Le Président dresse la feuille de présence qui fait apparaître :

ASSOCIÉS PRÉSENTS :

- Monsieur Thierry Roland DONGUS
Demeurant : 20T rue marcel le Strat 56320 LANVENEGEN

Nombre d'actions détenues : 5 500 actions
Pourcentage du capital : 55%
Nombre de voix : 5 500 voix

ASSOCIÉS ABSENTS ET NON REPRÉSENTÉS :

- Monsieur Thomas Pierre LE GLOAHEC
Demeurant : 8 rue des Camélias, KERGONAN, 56440 LANGUIDIC
Nombre d'actions détenues : 4 500 actions
Pourcentage du capital : 45%

Monsieur LE GLOAHEC a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 décembre 2025.

Un formulaire de vote par correspondance lui a été transmis avec la convocation, avec une date limite de retour fixée au 7 janvier 2026 à 23h59.

À la date de la présente Assemblée, aucun formulaire de vote par correspondance n'a été retourné par Monsieur LE GLOAHEC.

En conséquence, Monsieur Thomas Pierre LE GLOAHEC est ABSENT et NON REPRÉSENTÉ à la présente Assemblée.

QUORUM ET MAJORITÉ

Capital social total : 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune
Nombre total d'actions : 10 000 actions
Nombre d'actions présentes ou représentées : 5 500 actions (55%)
Nombre d'actions absentes : 4 500 actions (45%)

Le Président constate que le quorum requis pour une Assemblée Générale Ordinaire est atteint.

Conformément à l'article 20.3 des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose à l'Assemblée les circonstances suivantes :

Par courrier en date du 20 octobre 2025 (référence D2529300485), le Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient a invité la société à régulariser sa situation au titre de l'article L.225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Il ressort de ce contrôle de conformité que :

- Le capital social de la société s'élève à 10 000 euros
- Les capitaux propres s'établissaient à -99 929 euros au 31 décembre 2023
- Les capitaux propres s'établissaient à -100 180 euros au 31 décembre 2024

Il en résulte que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce applicable aux SAS, la société doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Le Président rappelle également que la société A2T DISTRIBUTIONS a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 17 janvier 2025, et qu'un plan de continuation est actuellement en cours d'élaboration.

La poursuite de l'exploitation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre du plan de redressement et le maintien de l'activité.

Le Président propose donc à l'Assemblée de constater la perte de plus de la moitié du capital social et de décider de la poursuite de l'exploitation, conformément aux exigences légales.

Les documents suivants ont été mis à la disposition des associés préalablement à la présente Assemblée :

- Bilan et comptes de résultat au 31 décembre 2023
- Bilan et comptes de résultat au 31 décembre 2024
- Courrier du Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient du 20 octobre 2025
- Rapport du Président sur la situation financière

DÉLIBÉRATIONS

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale adopte successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance :

- Du bilan et des comptes de résultat au 31 décembre 2023 faisant apparaître des capitaux propres de -99 929 euros,
- Du bilan et des comptes de résultat au 31 décembre 2024 faisant apparaître des capitaux propres de -100 180 euros,
- Du courrier du Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 20 octobre 2025 (référence D2529300485) demandant la régularisation de cette situation,

CONSTATE que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social (10 000 euros), conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

VOTES :

- POUR : 5 500 voix (Thierry DONGUS)
- CONTRE : 0 voix
- ABSTENTION : 0 voix

RÉSULTAT : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Décision sur la poursuite de l'exploitation

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté la situation financière de la société et pris connaissance des éléments suivants :

- La société est placée en redressement judiciaire depuis le 17 janvier 2025,
- Un plan de continuation est en cours d'élaboration et devrait être homologué prochainement,
- La poursuite de l'exploitation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre du plan de redressement et le maintien de l'activité,
- La dissolution anticipée de la société compromettrait gravement les chances de redressement et porterait préjudice aux créanciers,

DÉCIDE, conformément aux exigences de l'article L.225-248 du Code de commerce, de **POURUIVRE L'EXPLOITATION** de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social constatée à la première résolution.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

VOTES :

- POUR : 5 500 voix (Thierry DONGUS)
- CONTRE : 0 voix
- ABSTENTION : 0 voix

RÉSULTAT : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Thierry DONGUS, Président de la société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des présentes décisions, et notamment :

- Effectuer le dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient via le guichet unique des formalités des entreprises (<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>),
- Faire publier un avis de la décision de poursuite de l'exploitation dans un journal d'annonces légales habilité dans le département du Morbihan,
- Répondre au courrier du Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient du 20 octobre 2025,
- Accomplir toute autre formalité nécessaire à la régularisation de la situation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

VOTES :

- POUR : 5 500 voix (Thierry DONGUS)
- CONTRE : 0 voix
- ABSTENTION : 0 voix

RÉSULTAT : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de séance.

Fait à Cléguer, le 8 janvier 2026.

Le Président de séance,



Thierry DONGUS
Président de la SAS A2T DISTRIBUTIONS